



ASSOCIATION DU MOULIN DE VEIGNE

www.moulin-veigne.com

STATUTS

Titre I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Article 1. Dénomination

L'Association, créée en 1982 est régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, a pour dénomination :

« ASSOCIATION DU MOULIN DE VEIGNE »

Article 2. Siège

Son siège social est fixé à la Mairie de Veigné. Il pourra être transféré dans un autre lieu de la même commune, sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3. Objet

L'Association a pour objet de promouvoir, soutenir, et favoriser toutes initiatives d'ordre social, culturel, récréatif ou éducatif, en faveur de la population locale (jeunes, adultes, 3è âge).

Dans ce but, elle pourra :

- . Organiser ou prêter son concours pour la mise en place de rencontres, congrès, conférences, spectacles, voyages, expositions et toutes autres activités socio-éducatives, sportives et d'animation en général.

- . Faire toutes suggestions aux responsables communaux, concernant l'équipement social, et culturel, et l'organisation des activités.

Article 4. Affiliation

L'Association pourra s'affilier à toute fédération, dans le respect des présents statuts.

Article 5. Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 6. Membres

L'association comprend :

- Un membre de droit : le Maire ou son représentant.
- Toute personne physique ayant réglé son adhésion.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée. La cotisation est exigible au début de chaque année ou à l'entrée du futur membre.

Article 7. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non renouvellement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à présenter sa défense.
- Le décès.

Titre II. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 9. Convocation de l'Assemblée Générale

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association, sont convoqués, par les soins du Membre du Conseil d'Administration habilité (Cf. tableau de répartition des tâches)

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 10. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les membres du Conseil d'Administration habilités, président l'Assemblée Générale, et exposent le rapport moral, et le rapport d'activité de l'Association. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration habilités soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes, budget prévisionnel) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises, à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Chacun des membres représente une voix et ne peut disposer que de trois pouvoirs d'adhérents absents.

Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents ou représentés le demandent.

Article 11. Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, définit et approuve les orientations générales.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tout autre objet.
- Vote le quitus au Conseil d'Administration.
- Entend le rapport financier.
- Vote l'approbation des comptes de l'exercice précédent et du budget prévisionnel de l'exercice en cours.
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et pourvoit au remplacement de ses membres.
- Délibère sur tous les sujets indiqués sur l'ordre du jour.

Article 12. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart ou moins des membres inscrits, les membres du Conseil d'Administration, convoquent une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions seront rendues par approbation des 2/3 des membres présents ou représentés.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire de séance.

Article 13. Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée, au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 14. Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile sans exception ni réserve dans le respect de la législation.

Elle peut décider notamment de la dissolution de l'association.

La dévolution des biens de l'association, proposée par le conseil d'administration, ne pourra se faire qu'au profit d'associations ou organismes poursuivant un but analogue. Si tel n'est pas le cas l'actif ira à la commune de VEIGNE.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Titre III. ADMINISTRATION

Article 15. Membres du Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration qui comprend :

- 2 membres de droit statutairement désignés : Le Maire ou son représentant, et le Ministère de la Jeunesse et des sports.
- 18 membres adhérents maximum, élus par l'Assemblée Générale. Le collège est renouvelé chaque année par tiers. La première année les membres sortants sont désignés et sont rééligibles.

Aucun animateur d'activité ne peut être élu au Conseil d'administration.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

Les membres du Conseil d'Administration, et ceux du Bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés de leurs frais réels sur justificatif, après accord du Conseil d'Administration.

Article 16. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du membre du Conseil d'Administration habilité :

- Au moins une fois tous les deux mois.
- Sur demande du tiers des administrateurs. La validité de ses délibérations requiert la présence au moins d'un tiers de ses membres.

Un membre invité par le Conseil d'Administration n'aura qu'une voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 17. Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

L'association est administrée par son Conseil d'Administration sous forme collégiale.

Le Conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les modalités d'organisation des tâches du Conseil d'Administration sont précisées dans le tableau des délégations défini par celui-ci.

- . Met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale
- . Se prononce sur l'admission ou la radiation des membres

- . Se prononce sur le budget prévisionnel de l'Association
- . Autorise les dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel
- . Décide de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés
- . Recrute et révoque le personnel
- . Convoque les assemblées générales et détermine leur ordre du jour
- . Décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature
- . Arrête les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation des résultats
- . Arrête les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale
- . Décide d'engager une action en justice au nom de l'association.24/09/2020

Article 18. **Ressources**

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations des adhérents, dont le montant est fixé par l'A.G.
- Des subventions, qu'elle pourra recevoir de la commune, du département, de la Région, de l'Etat, ou tout autre organisme ou collectivité.
- De produits des dons et legs.
- Du produit des activités et manifestations.
- De la participation des usagers.

Toutes les ressources contribuent au fond commun de l'Association.

Article 19. **Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur de l'Association, et le faire approuver par l'Assemblée Générale.

Article 20. **Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'A.G. siégeant en session extraordinaire

Article 21. **Dissolution et fusion**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901,

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du